

6.9

Information sur les valeurs en circulation

6.9 INFORMATION SUR LES VALEURS EN CIRCULATION

6.9.1 Actions déposées entre les mains d'un tiers

Aucune information.

6.9.2 Dispenses

Boralex inc.

Le 13 juin 2018

Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières du
Québec et de l'Ontario
(les « territoires »)

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

de Boralex inc.
(le « déposant »)

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (chacun, un « décideur ») a reçu du déposant une demande (la « demande ») en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») le dispensant en vertu de la partie 13 du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (le « Règlement 51-102 ») de l'obligation prévue à la partie 8 du Règlement 51-102 de déposer une déclaration d'acquisition d'entreprise (une « DAE ») dans le cadre de son acquisition de Kallista Energy Investment SAS (la « dispense demandée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (le « Règlement 11-102 ») dans chacune des provinces du Canada, sauf l'Ontario;
- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions* et le Règlement 11-102 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

1. Le déposant est constitué sous le régime de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.
2. Le siège social du déposant est situé au 36, rue Lajeunesse, Kingsey Falls, Québec J0A 1B0.
3. Le déposant est un émetteur assujéti dans toutes les provinces du Canada et il ne contrevient à la législation en valeurs mobilières d'aucune province du Canada.
4. Les actions ordinaires de catégorie A sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto (la « TSX ») sous le symbole BLX.
5. Le 20 avril 2018, le déposant a annoncé la conclusion d'une convention d'achat avec Ardian Infrastructure visant l'achat de la totalité des actions en circulation de Kallista Energy Investment SAS (« l'entreprise acquise ») pour une contrepartie de 129,4 millions d'euros et la prise en charge de dettes-projets d'un montant de 94 millions d'euros (« l'acquisition »).
6. L'entreprise acquise représente 163 MW de projets éoliens en opération d'une durée de vie moyenne pondérée restante de 8 ans sous contrat, d'un site prêt à construire de 10 MW ainsi que d'un portefeuille de projets de l'ordre de 158 MW.
7. Aux termes de la partie 8 du Règlement 51-102, le déposant doit déposer une DAE après avoir réalisé une acquisition considérée comme une acquisition significative selon l'un des trois critères de significativité prévus au paragraphe 8.3(2) du Règlement 51-102.
8. Le projet d'acquisition n'est pas une « acquisition significative » selon le « critère de l'actif » puisque la valeur comptable de l'entreprise acquise au 31 décembre 2017 représentait environ 6,96 % des actifs consolidés du déposant au 31 décembre 2017.
9. Le projet d'acquisition n'est pas une « acquisition significative » selon le « critère des investissements » puisque la contrepartie globale qu'il est proposé de verser pour l'entreprise acquise représente environ 4,98 % des actifs consolidés du déposant au 31 décembre 2017.
10. Le projet d'acquisition serait une « acquisition significative » selon le « critère du résultat », puisque le « résultat visé » de l'entreprise acquise (calculé conformément à l'article 8.1 du Règlement 51-102) dépasse 20% du « résultat visé » du déposant. Ainsi le projet d'acquisition représenterait une « acquisition significative » exigeant le dépôt d'une DAE selon le « critère du résultat » prévu à l'alinéa 8.3(2)c) du Règlement 51-102.
11. Même si on applique les critères de significativité optionnels ou les substitutions prévus aux paragraphes 8.3(3), 8.3(4), 8.3(8) et 8.3(9), le projet d'acquisition représenterait toujours une « acquisition significative » exigeant le dépôt d'une DAE selon le « critère du résultat ».
12. L'application du critère des résultats produit un résultat anormal dans le cas du déposant, étant donné qu'elle exagère la significativité objective de l'acquisition comparativement aux résultats des critères de l'actif et des investissements.
13. En vue de réaliser son analyse quantitative du « critère de l'actif », du « critère des investissements » et du « critère du résultat », le déposant utilise les états financiers de l'entreprise acquise qui ont été dressés conformément aux principes comptables généralement reconnus de la France et les états financiers du déposant qui ont été dressés conformément aux Normes internationales d'information financière (« IFRS »). Le déposant ne s'attend pas à ce que les différences entre les principes

comptables généralement reconnus de la France et les IFRS aient une incidence importante sur l'analyse quantitative présentée dans la demande.

14. Le déposant ne croit pas (et ne croyait pas au moment de la conclusion d'une convention d'achat par rapport à l'acquisition) que l'acquisition est significative pour lui sous une perspective commerciale ou financière.

15. Le déposant a fourni à l'autorité principale des mesures financières et opérationnelles supplémentaires qui constituent toutes, de manière générale, des paramètres importants pour le déposant et l'industrie dans laquelle il exerce ses activités et qui démontrent davantage l'absence de significativité de l'acquisition pour le déposant. Ces mesures financières et opérationnelles supplémentaires comprennent les revenus, la puissance installée nette (en MW) et la puissance installée nette pour le secteur éolien uniquement (en MW) et les résultats obtenus selon ces mesures sont, de façon générale, compatibles avec les résultats obtenus selon le « critère de l'actif » et le « critère des investissements ».

16. Le déposant estime que le « critère de l'actif », le « critère des investissements » et les mesures financières et opérationnelles supplémentaires sont plus représentatifs de la significativité du projet d'acquisition pour le déposant d'une perspective commerciale et financière.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense demandée.

Lucie J. Roy
Directrice principale du financement des sociétés

Décision n°: 2018-FS-0098

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.9.3 Refus

Aucune information.

6.9.4 Révocations de l'état d'émetteur assujetti

Aucune information.

6.9.5 Divers

Aucune information.